

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 février 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« l'accès aux documents détenus par votre ministère pour la période allant du 1er janvier 2018 à aujourd'hui, portant notamment sur les éléments suivants, qu'ils soient définitifs, provisoires ou préparatoires :

- Les documents internes de votre ministère, incluant sans s'y limiter rapports, notes de service, mémoires, présentations, tableaux de suivi, documents préparatoires, courriels ou échanges, ayant servi à l'analyse, à la planification, à la prise de décision ou au suivi de l'élimination des BPC dans les installations d'Hydro-Québec, incluant l'état d'avancement, les échéanciers, les stratégies retenues ou envisagées, ainsi que les enjeux identifiés;*
- Les documents relatifs à l'analyse, à l'interprétation ou à l'application par votre ministère du Règlement sur les BPC pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, incluant toute discussion avec les représentants d'Hydro-Québec, intergouvernementale ou interjuridictionnelle, notamment avec des représentants des autorités fédérales canadiennes, portant sur la conformité réglementaire, l'évaluation de la situation des BPC, les obligations applicables ou les délais de mise en œuvre de la réglementation fédérale par le gouvernement du Québec;*
- Toute correspondance, communication ou compte rendu de rencontre entre votre ministère et Environnement et Changement climatique Canada, ou tout autre ministère ou organisme fédéral, portant sur la gestion des BPC par le gouvernement du Québec ou Hydro-Québec, la conformité réglementaire, les attentes fédérales, les échéanciers ou les échanges relatifs aux engagements internationaux du Canada en cette même matière;*
- Toute correspondance, communication ou compte rendu de rencontre entre votre ministère et Hydro-Québec, ainsi que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du gouvernement du Québec, portant sur la gestion des BPC, la conformité réglementaire, les attentes gouvernementales ou les échanges liés aux engagements internationaux du Canada en matière de BPC;*
- Les documents faisant état de discussions internes ou externes de votre ministère concernant les obligations du Canada découlant de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, dans la mesure où ces obligations sont pertinentes aux activités, installations ou pratiques d'Hydro-Québec;*

- *Les documents en possession de votre ministère qui sont relatifs à l'identification, à l'évaluation ou à la gestion des risques juridiques, institutionnels, environnementaux ou réputationnels associés à la gestion des BPC par Hydro-Québec ou le gouvernement du Québec, incluant les documents ayant servi à informer le cabinet de votre ministre ou du premier ministre du Québec. »*

Conformément aux articles 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que certains renseignements ont été caviardés en vertu des articles 9, 14 et 37 de la Loi sur l'accès

Toutefois, un autre document retracé n'est pas accessible, car il contient, en substance, des avis ou des recommandations faits par un membre du Ministère dans l'exercice de ses fonctions. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, d'autres documents relèvent davantage de la compétence d'Hydro-Québec. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme :

Me Karine Charest
Directrice-affaires corporatives et gouvernance et
secrétaire adjointe
Complexe Desjardins
Tour Est, 12e étage, C.P. 10000, succ. Pl.
Desjardins Montréal (Québec) H5B 1H7
Tél. : 514 289-2211 #3087
responsable.acces@hydroquebec.com

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Objet : TR: Règlement fédéral sur les BPC - argumentaire - pour commentaires
Envoyé : 2023-11-03, 16:28:41
De : Chabot, Étienne (SITE)
À : Dupont, Claudia (SITE); Grenier Hamel, Maude (SITE)
Cc : Faucher, Isabelle (SITE); Direction générale de l'électricité (DGE-SITE)
Pièces jointes : [REDACTED]
[TR Enjeu BPC .msg](#)
[REDACTED]



Bonjour Maude et Claudia,

Je ne me souviens plus qui avait proposé de prendre en main les dossiers environnementaux à caractère sectoriel?

Voici un dossier qui date du début de l'année 2022 et pour lequel Pierre-Luc nous interpelle. [REDACTED]
[REDACTED]

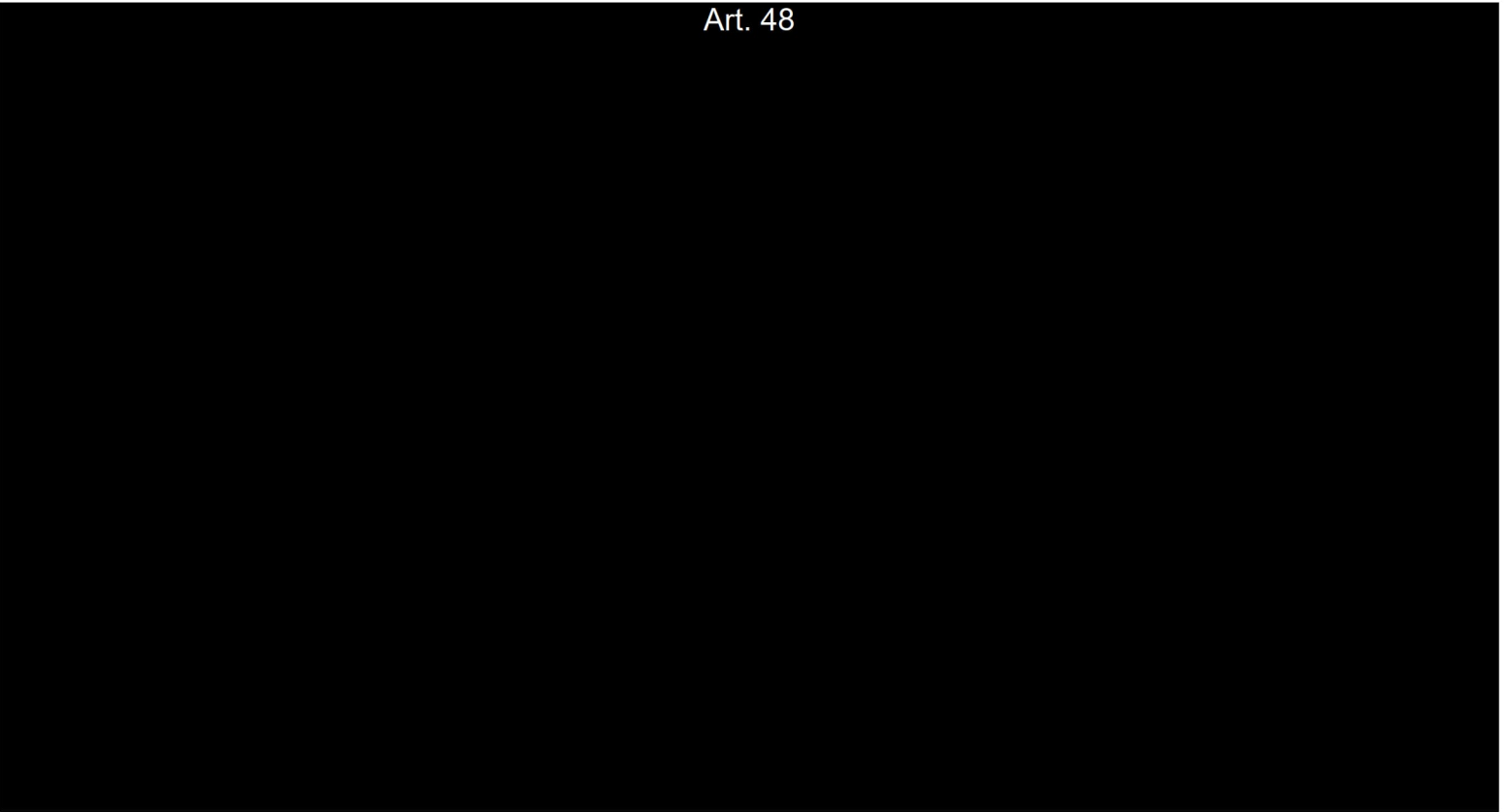
Je joins les échanges que j'avais en banque à ce sujet avec Frédérique (HQ) et Frédéric (SITE).

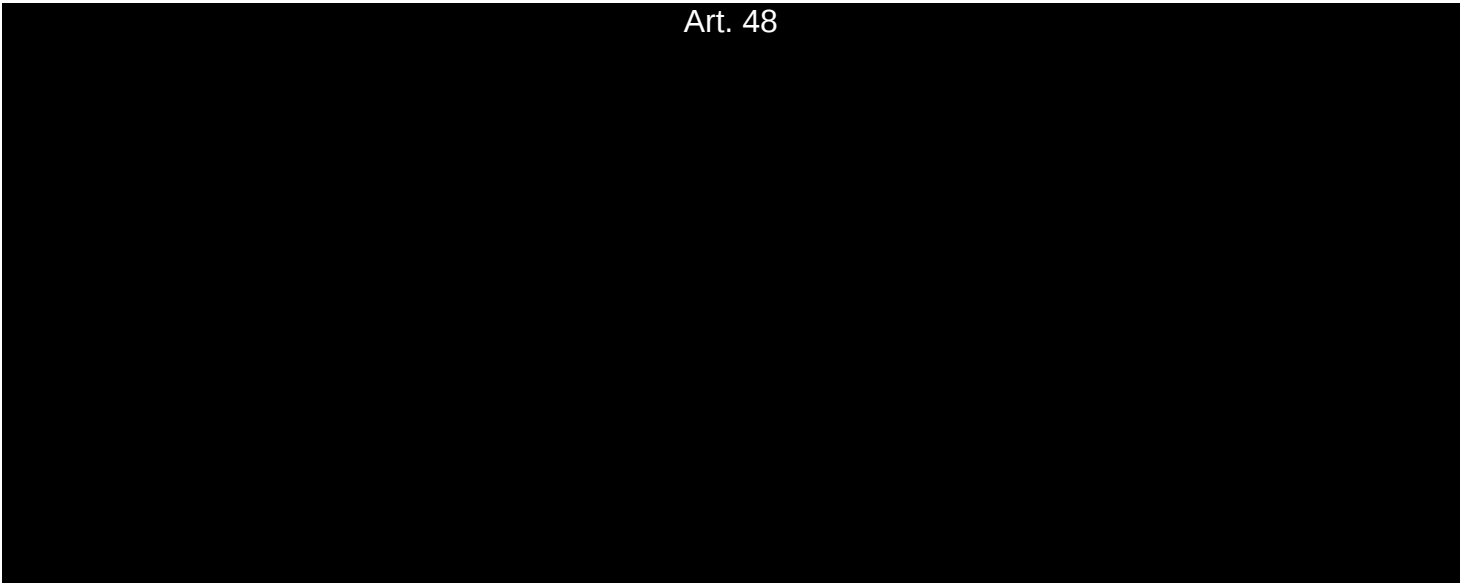
Pensez-vous que vous pourriez prendre en main la suite? Sinon, on s'en reparle en début de semaine prochaine.

Merci à l'avance!

Étienne

Art. 48





Objet : TR: Enjeu BPC
Envoyé : 2022-03-07, 11:53:05
De : Chabot, Étienne (SITE)
À : Schautaud, Frédéric (SITE)
Cc : Côté, Jenny (SITE)
Pièces jointes : Art. 48

Bonjour Frédéric,

Comme il s'agit d'un dossier de nature FP et à enjeux horizontaux (environnementaux), est-ce qu'il s'agirait d'un dossier que je pourrais te transférer pour suivi?

Étienne

Art. 48